

REGIE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU 4 JUIN 2019

PROCES VERBAL

PRÉSENTS: Marc-Etienne Lansade - Audrey Troin

REPRÉSENTÉ : Rémy Felix

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Audrey Troin

Monsieur le Président ouvre la séance du conseil d'administration à 14h30, fait l'appel des membres et annonce que le quorum est atteint.

Madame Audrey Troin est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Adoption du procès verbal de la séance précédente.

Monsieur le président demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès verbal de la séance précédente.

Le procès verbal est adopté à L'UNANIMITÉ

Question N°1 - NOUVELLE CONVENTION AVEC L'ASMC

Monsieur le Président fait l'historique des relations entre l'association syndicale des Marines de Cogolin (ASMC) et le gestionnaire du port depuis sa création. Il expose également la nouvelle problématique issue de la reprise anticipée et d'une nécessaire refonte et révision de la convention de 1969.

La Convention de 1969 avait ainsi pour objet d'organiser le financement commun de la construction et de l'entretien de certains équipements et ouvrages d'infrastructures, de partager le coût de certains travaux d'intérêt commun et de répartir entre les parties le financement de certaines charges communes.

La société NAVI-SERVICE agissant au nom des propriétaires ultérieurs des Marines de Cogolin, l'ASMC lui a été par la suite substituée dans les droits et obligations de la Convention de 1969.

Par délibération n°2016/129 du 16 juin 2016, la commune de Cogolin a prononcé la résiliation anticipée de la concession du 12 mai 1969, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par une délibération n°2017/001 du 23 février 2017, la commune de Cogolin a décidé de créer, à compter du 1^{er} avril 2017, une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale, pour l'aménagement et l'exploitation du Port et toutes les missions associées.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, le Port est donc exploité par la REGIE.

La résiliation anticipée de la concession du 12 mai 1969 a entraîné de plein droit la caducité de la

Convention de 1969 à la même date, dès lors que la durée de cette dernière était calée sur la durée de la concession du 12 mai 1969.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- D'accepter les termes de la nouvelle convention
- D'autoriser Monsieur le directeur de la Régie aux fins de signature de la convention et des actes authentiques prévues dans celle-ci.
- De désigner l'étude Janer et Brines, dont le siège est à Roquebrune-sur-Argens pour les actes nécessaires, en qualité de notaires.

Vote adopté à L'UNANIMITÉ.

Question N°2 - DM N°1

Monsieur le Président expose que la décision modificative n°1 a pour objet de procéder à la régularisation des prévisions budgétaires 2019, il est demandé au Conseil d'administration d'approuver la décision modificative n°1 suivante :

Dépenses d'exploitation	:	+ 108 300,00 €
Dont principalement + 83000€ pour l'article 604 et - 100000€ pour le chapitre 69		
Recettes d'exploitation	:	+ 108 300,00 €
Dont principalement + 87300€ au chapitre 70 et + 21000 au chapitre 013		

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide :

- d'approuver la décision modificative n°1 du budget pour l'exercice 2019 telle qu'énoncée ci-dessus

Vote adopté à L'UNANIMITÉ.

Question N°3 - Transaction partielle pollution

Monsieur le Président expose que suite à l'abordage survenu le 7 octobre 2018 entre le navire roulier "ULYSSE", et le porte-conteneurs "CLS VIRGINIA", au Nord du Cap Corse, la communauté de communes du GOLFE DE SAINT-TROPEZ, et les communes littorales de SAINTE-MAXIME, GRIMAUD, COGOLIN, GASSIN, SAINT-TROPEZ, RAMATUELLE, LA CROIX VALMER, CAVALAIRE-SUR-MER et LE RAYOL-CANADEL-SUR-MER, ont entamé des pourparlers avec :

- la COTUNAV et United Kingdom Mutual Steam Ship Assurance Association (Europe) Limited, P&I Club du navire « ULYSSE ».
- la compagnie DURAVEN SHIPPING COMPANY LIMITED et Britannia Steam Ship Insurance Association Limited, P&I Club du navire « CLS VIRGINIA ».

Dans ce cadre, la commune de COGOLIN et la REGIE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN ont présenté aux P&I Clubs leur réclamation, aux fins de remboursement des frais exposés consécutivement à la pollution par hydrocarbures ayant frappé leur littoral.

À l'issue des pourparlers, les P&I Clubs des navires « ULYSSE » et « CLS VIRGINIA » ont accepté de prendre en charge les frais exposés par la commune de COGOLIN et la REGIE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN consécutivement à la pollution par hydrocarbures ayant frappé leur littoral, pour un montant total de 18.964 euros (dix-huit mille neuf cent soixante-quatre euros).

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide :

- D'accepter le versement de la somme de 18.964 euros (dix-huit mille neuf cent soixante-quatre euros), à titre de transaction sur les frais exposés par la commune de COGOLIN et la REGIE DU PORT DE PLAISANCE DES MARINES DE COGOLIN consécutivement à la pollution par hydrocarbures ayant frappé son littoral, somme à répartir entre les deux entités proportionnellement aux dépenses engagées par elles ;
- D'autoriser Monsieur le directeur de la Régie à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Vote adopté à L'UNANIMITÉ.

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 15h30.

La secrétaire de séance



Audrey Troin

